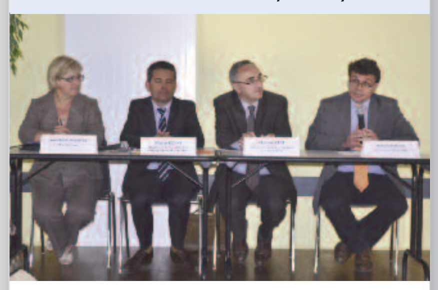
Juillet 2011

96 Bulletin des Maires
et de l'intercommunalité

REUNION SUR LE PROTOCOLE DE RAPPEL A L'ORDRE
en présence de Monsieur Prelot, Procureur de la République





Vendredi 24 Juin 2011 à Nogent

RENDEZ-VOUS
Le Congrès Départemental des Maires se déroulera le Samedi 15 Octobre à Nogent

VACANCES D'ETE



Votre Association fermera ses portes du lundi 1er août 2011 au vendredi 12 août 2011 inclus

Donner du temps au temps...

L'été sera court pour les collectivités qui doivent se prononcer sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, car il ne suffira pas de dire non.

Chacun l'a bien compris, et l'on peut lire dans la presse les extraits de conseils très bien motivés et argumentant avec conviction et pertinence sur l'avenir. En Haute-Marne, « le terrain » a décidé de prendre son destin en main et il doit être salué pour sa responsabilité.

Viendra ensuite l'automne et le temps de la préparation de la décision. Tous ces avis seront précieux pour orienter la CDCI et fixer, ou infléchir, le choix du Préfet qui doit intervenir fin 2011.

Pour les plus flegmatiques, signalons que la prise d'effet de ce grand chambardement devra s'effectuer au plus tard mi-2013, et s'appliquera donc… pour le budget 2014 !

Le Bureau de l'Association



www.adm52.fr



actualités

Conseillers territoriaux : la loi en fixant le nombre dans chaque département est invalidée par le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel vient de censurer le texte de la loi fixant le nombre des conseillers territoriaux de chaque département et de chaque région, adopté le 10 mai par l'Assemblée nationale et le 7 juin par le Sénat.
En décembre dernier, le conseil avait déjà censuré cette disposition inscrite à l'article 6 de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 au motif que le "*tableau ne respectait alors pas le principe de l'élection sur des bases essentiellement démographiques*". Cette fois, le motif de l'annulation porte **sur la procédure d'adoption de ce texte**. **Le Conseil constitutionnel a constaté que "*la loi n'avait pas été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution et l'a, en conséquence, déclarée contraire à celle-ci*"**. En effet, la procédure d'adoption des lois comprend une règle particulière énoncée à l'article 39 de la Constitution: "*sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales* ***sont soumis en premier lieu au Sénat***". Hors le projet de loi a été déposé tout d'abord sur le bureau de l'Assemblée. Le Conseil a donc considéré que **la procédure d'adoption de la loi était contraire à la Constitution.**

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉFORME DE LA FISCALITÉ DE L'AMÉNAGEMENT

Le Comité des finances locales a examiné dernièrement deux projets de décrets portant sur la **mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement.** Celle-ci avait été adoptée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-1658, 29 décembre 2010).
Le nouveau dispositif, **qui entrera en vigueur le 1er mars 2012** repose sur la **taxe d'aménagement** (TA) et le **versement pour sous-densité** (VSD). **Les collectivités territoriales doivent prendre les délibérations nécessaires à la mise en oeuvre du dispositif avant le 30 novembre pour l'année suivante et donc avant le 30 novembre 2011 pour la première mise en œuvre en 2012.** Une réunion d'information est en cours d'organisation par votre association, en partenariat avec la DDT, pour la rentrée.

Premier bilan sur l'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale

A l'issu d'une réunion qui s'est tenue le 28 juin dernier en présence de l'ensemble des présidents d'associations départementales de maires et des rapporteurs de commissions départementales de coopération intercommunale, l'AMF a alerté le ministre des collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées et proposé des améliorations législatives. Ces dernières concernent:
- **la fixation, par la loi, d'une clause de revoyure obligatoire avant décembre 2015,** qui permettrait aux schémas de distinguer ce qui peut se faire très vite et ce qui mérite un peu de temps pour la maturation des projets complexes en termes de compétences ;
- **la possibilité pour les préfets, lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative, d'inscrire dans les schémas la création de syndicats, principalement dans le domaine scolaire, ceux-ci devant continuer à bénéficier de la DETR** ;
- **l'application, seulement à compter du renouvellement général des conseils municipaux, des règles relatives à la composition du conseil communautaire et du bureau, en cas de fusion de communautés ou transformation-extension**.

Cette séance de travail a en outre permis de dresser plusieurs constats sur l'élaboration des schémas et les principales difficultés rencontrées. Ont notamment été constatés:
- **le consensus global sur les objectifs de la loi concernant l'intercommunalité** et la nécessité de rationaliser la carte, avec des schémas qui privilégient pour la plupart les fusions aux démembrements de communautés.
- **l'hétérogénéité des propositions des préfets en fonction de l'état initial de l'intercommunalité et du contexte politique du département.** Certaines propositions aboutissent à la création de trop grandes intercommunalités, qui nuisent à la mutualisation, d'autres, au contraire, manquent d'ambition.
- **la question des compétences se révèle aussi importante que celle des périmètres** avec parfois un risque de remunicipalisation de compétences, aujourd'hui mutualisées. C'est notamment vrai pour la **compétence scolaire** en cas de fusion d'une communauté ayant cette compétence avec une autre n'en étant pas dotée. C'est aussi vrai pour la **compétence PLU** ou, dans d'autres domaines, l'action sociale, la petite enfance, l'eau…
- **la concomitance de la réforme territoriale et de la réforme fiscale rend difficile**, à ce jour, l'étude d'impact financier et fiscal des propositions. Par ailleurs, les conséquences en matière patrimoniale et en matière de personnels devront être traitées.

Jacques Pélissard a par ailleurs relayé l'inquiétude des élus sur les incidences qu'aura l'évolution de la carte intercommunale **sur les dotations de l'Etat**. La part consacrée à l'intercommunalité au sein de la DGF va fortement augmenter et s'imputera soit sur les dotations de péréquation, soit sur la dotation forfaitaire des communes. Dès la fin de la procédure d'approbation des schémas, il est impératif que l'Etat donne aux associations d'élus des simulations sur ces incidences qui seront loin d'être neutres pour les communes.





La Gestion du Patrimoine Immobilier des Collectivités : source de richesse potentielle ?

Les spécificités de l'immobilier des collectivités

Le patrimoine immobilier des collectivités constitue une richesse potentielle importante qu'elles peuvent valoriser.
Ce patrimoine constitué de longue date est souvent méconnu et il est essentiel que les collectivités apprennent à le gérer. D'autre part, ce patrimoine immobilier est très diversifié. On trouve aussi bien des bâtiments destinés aux services internes que des mairie accueillant le public, des écoles et ce que l'on appelle les actifs privés, à savoir des logements de fonction, des terrains, voir des centres de vacances, des campings…
Enfin, aujourd'hui avec la réforme de la fiscalité qui réduit les ressources des collectivités, la gestion de l'immobilier s'avère être un levier financier en diminuant les coûts ou en dégageant des liquidités par la vente d'actifs.

Les solutions proposées dans le cadre d'une approche patrimoniale globale

L'approche faite par le Groupe BPCE (Banques Populaires Caisses d'Epargne) via sa filiale du Crédit Foncier est une approche méthodologique globale en quatre étapes :

- ✓ La première est la prise de connaissance du patrimoine global de la collectivité
- ✓ La deuxième étape est la qualification qualitative et quantitative des actifs. Le bien est ici évalué en le mettant en perspective, c'est-à-dire en tenant compte des projets d'urbanisme ou par exemple de l'opportunité de le transformer en d'autres usages
- ✓ La troisième étape est celle de la définition d'une politique immobilière à travers un plan d'actions pluriannuelles. Il propose des axes stratégiques de valorisation, comme la mise aux normes de bâtiments pour réduire les coûts de fonctionnement, la rationalisation des implantations ou la cession d'actifs, notamment des immeubles vacants. Il est ainsi donné aux collectivités des outils et des préconisations simples, valables sur plusieurs années.
- ✓ Enfin, la dernière étape – la mise en œuvre – est par exemple celle de l'accompagnement dans les procédures de vente.

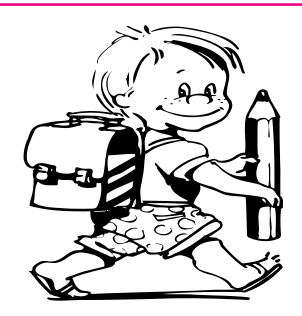
(Sources : Isabelle DANTON Directrice de Missions au Crédit Foncier)

Des solutions complémentaires au quotidien

Les chargés d'affaires spécialisés dans l'immobilier sont présents dans chaque Caisse d'Epargne. Au sein du pôle immobilier, ils interviennent essentiellement auprès des professionnels du secteur. Mais, à la demande des autres pôles comme le secteur public, le Logement social et l'Économie mixte par exemple, ils sont totalement disponibles pour apporter leurs compétences dès qu'un sujet immobilier nécessite l'appui d'un expert. Leur savoir-faire est multiple, ils sont en effet, aussi bien formés sur le plan juridique et réglementaire qu'en matière financière. En outre, ils connaissent bien les problématiques de leurs clients, dans la mesure où ils sont très proches des chambres régionales des organisations professionnelles que sont, notamment, la FPI (Fédération des Promoteurs Immobiliers) ou le SNAL (Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs). Ils sont donc à même d'apporter la réponse la mieux appropriée à chaque problématique.

Les coordonnées de votre interlocuteur local Caisse d'Epargne:
Michel LAMBERT/ Collectivités et Institutionnels Locaux
Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardenne
14 rue Victoire de la Marne / 52 000 CHAUMONT
Tel : 03 10 44 65 44 / Mail : michel.lambert@celca.caisse-epargne.fr

LES CONSEILS MUNICIPAUX D'ENFANTS : *mode d'emploi*



Un conseil municipal, s'il le souhaite, peut décider la création d'un conseil municipal d'enfants ou d'adolescents. Ces assemblées ont pour principal objet de sensibiliser les jeunes à la vie de la cité et de prendre en compte leurs suggestions ou leurs projets. Cet article présente une démarche possible pour créer un conseil municipal des enfants ou des jeunes. Il ne s'agit que de propositions, étant précisé que de nombreuses autres approches sont possibles.

1. Quelques principes préalables

La mise en place d'une assemblée de jeunes est **un projet à part entière**. Un conseil de jeunes ne fonctionne pas qu'avec un maire et quelques jeunes élus. Dans la pratique, un tel projet nécessite **l'investissement direct et durable d'élus locaux** (maire ou adjoint) et **du personnel communal** (agent communal, animateur pour la jeunesse, etc...). Lorsqu'une municipalité souhaite s'engager dans cette voie, il convient d'apporter un certain nombre de réponses à des questions simples :
Quelle est pour la collectivité **la finalité d'un tel projet?** Qui sont les **différents acteurs de ces structures?** Quels sont leurs **intérêts spécifiques pouvant expliquer leur investissement?**

2. Le conseil municipal des enfants

Sa mise en place nécessite une collaboration entre la commune et les écoles primaires.

a. Première étape : information des enseignants, partenaires incontournables, puis des enfants.

Au niveau communal, **l'élu ou le chargé de projet** sont les **interlocuteurs privilégiés des chefs d'établissements**. Des **rencontres sont nécessaires** pour répondre aux interrogations des enseignants et présenter un **projet pédagogique clair** qui doit préciser **le rôle, les missions et les moyens éventuels** du jeune élu. A partir de là, il convient de retenir une **tranche d'âge des enfants**, le **nombre d'enfants** à accueillir, la **durée du mandat**. A titre d'exemple, il est possible de proposer à chaque école la désignation de deux enfants au sein de chaque classe à partir du cour élémentaire.
Concrètement, ceci signifie que chaque classe à partir du CE1 élira deux conseillers municipaux des enfants.

Il est raisonnable de proposer une **durée de mandat de deux ans** qui apporte une durée suffisante pour **l'élaboration de projets** et qui tient compte du fait qu'un certain nombre d'enfants quitteront l'école primaire pour rejoindre le collège. Cette façon de procéder permet très rapidement de répondre de manière claire à des interrogations, par exemple : **combien d'enfants seront désignés**? Comment **organiser des élections au niveau de l'école**? Comment **éviter l'élection des seuls enfants des dernières classes**? Bien entendu il s'agit là d'une démarche possible et, dans d'autres cas de figure, des élections peuvent être organisées au sein d'une école avec des listes complètes.
Dans ce cas tous les enfants votent au même moment pour une ou plusieurs listes de candidats qui comportent des enfants d'âges différents. Cette solution qui est intéressante est parfois difficile à mettre en oeuvre dans la pratique.

b. Seconde étape : organisation matérielle des élections.

Pour ce faire le **concours des services municipaux** est utile : **prêt du matériel nécessaire** (urnes, isoloirs, cartes d'électeurs, bulletins etc.). La **constitution d'un bureau de vote** est indiquée. La **procédure en vigueur pour la désignation des conseillers municipaux adultes est transposable** sans difficulté, étant entendu qu'une élection est précédée d'une campagne d'information...

c. Installation de cette assemblée et mise en place de commissions et groupes de travail

Un élu ou un animateur permanent peut assister à ces réunions et veiller à la **cohérence du projet** et au **suivi des initiatives**. Les réunions peuvent avoir lieu toutes les 4 à 6 semaines, (hors temps scolaire).

3. Le conseil municipal des jeunes ou des adolescents

a. Obtenir l'adhésion des jeunes



La démarche sur le principe est comparable à celle du conseil municipal d'enfants. Toutefois **s'agissant de jeunes scolarisés dans les collèges et les lycées**, il est absolument nécessaire de **définir avec eux au préalable toutes les modalités pratiques d'un tel projet**. En association avec les chefs d'établissements concernés, des rencontres avec des délégués de classes, par exemple, ou tout simplement des jeunes intéressés par un tel projet doivent être prévues. Il s'agira notamment de mener un travail exploratoire et préparatoire indispensable pour mesurer l'intérêt et l'adhésion des jeunes à cette initiative. La poursuite du projet sera fonction de l'assentiment de ce groupe de travail informel. Là encore, il est indispensable pour la commune d'être **représentée par un élu et/ou d'un animateur permanent** ; ils seront les **porteurs du projet qui rencontreront les différents partenaires et engageront le dialogue**. Mais tous les aspects du projet, y compris dans le mode de désignation des jeunes élus, devront être validés par ce groupe.

b. Définir les modalités pratiques

Il convient de réfléchir au **nombre de membres qui constitueront l'assemblée de jeunes**. La désignation par classe n'est pas souhaitable. Il s'agira plutôt d'**organiser une élection à l'échelle de l'établissement.** Les questions relatives aux listes (bloquées ou pas, mode du scrutin, etc.) seront à convenir en commun. Lorsque la commune comporte **plusieurs établissements** (lycée et collège), **il conviendra de fixer proportionnellement au nombre d'élèves, un nombre de conseillers jeunes à élire pour chaque établissement.** Il conviendra également de préciser **si les conseillers-jeunes doivent ou non être habitants de la commune**, car les collèges accueillent des élèves originaires de communes voisines. C'est là encore une question à préciser au niveau du groupe de travail composé des jeunes des établissements et des représentants de la commune. Dans la pratique notons qu'il est souhaitable que chaque établissement concerné désigne au sein de ce groupe de travail son représentant, par exemple un conseiller d'éducation ou un enseignant. La durée du mandat peut être de deux années.

Les missions des assemblées de jeunes à travers quelques exemples

Sécurité : Relevé des points rouges sécurité et rencontre avec le délégué départemental à la sécurité routière. Travail sur la toxicomanie (réalisation d'une exposition). Participation à des opérations de propreté dans la ville.

Animation : Organisation de manifestations ou animations diverses pour les enfants (ex. mercredis récréatifs...). Collecte et remise de livres à des enfants hospitalisés. Participation à des rencontres inter-générations par des visites et des contacts avec les pensionnaires d'une maison de retraite.

Espaces de jeux : Amélioration des terrains de jeux existants. Projet d'un voyage d'étude, échange avec d'autres conseils municipaux de jeunes. Choix de nouveaux espaces de jeux dans la ville dans le cadre d'un budget annuel alloué par la commune.



4. Une charte du jeune élu

Un autre aspect intéressant consiste en l'élaboration par les jeunes d'une charte qui concerne l'ordre du jour des réunions, le rythme des rencontres, les droits et obligations du jeune.
Les jeunes peuvent par exemple y expliciter **le rôle de l'élu** (faire des enquêtes pour savoir si tout se passe bien et au besoin faire changer les choses...), **réglementer la tenue des réunions** (venir régulièrement aux réunions, en cas d'absence, prévenir par téléphone ou par un camarade, au bout de 3 absences de suite, sans raison valable, la classe remplace le jeune élu ; donner une raison valable pour démissionner...) ou encore **les relations avec les élus adultes** (faire le choix des différents projets ensemble ; avoir des entrevues avec les élus...).



Texte de référence

D'un point de vue juridique il convient de se référer à l'article L2143-2 du CGCT qui prévoit la constitution de comités consultatifs associant des représentants des habitants de la commune et notamment de leurs associations. Ils sont librement créés par le conseil municipal qui en fixe la composition, sur proposition du maire.

LA COMMUNICATION DES LISTES ELECTORALES



Tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale et des tableaux rectificatifs, à la mairie ou à la préfecture, pour l'ensemble des communes du département, dans les conditions prévues par les articles L28 et R16 du code électoral. La consultation n'est pas limitée aux électeurs du département ou de la commune et peut être demandée par **tout détenteur d'une carte d'électeur**. Mais cette communication à l'électeur est subordonnée à la condition qu'il s'engage à ne pas en faire un " usage purement commercial ".

Les dispositions de l'article L28 ont pour objet de concourir à la libre expression du suffrage. Ne porte pas atteinte à ce principe, ni à aucune autre liberté fondamentale, le refus d'un maire opposé à un conseiller municipal demandant que la liste électorale et les tableaux rectificatifs lui soient communiqués de façon distincte pour chaque bureau de vote (*CE, ord. réf., 7 févr. 2001, n° 229921, Cne Pointe-à-Pitre*)

1. DOCUMENTS CONCERNES

Les documents originaux ne doivent, sous aucun prétexte, quitter les bureaux de la mairie, et la consultation de ces documents par les tiers doit s'effectuer dans des conditions ne gênant pas le fonctionnement des services chargés de l'établissement et de la tenue de la liste électorale. Au cours de la période de révision des listes électorales, seules les listes des années précédentes, qui sont définitives, peuvent être communiquées aux tiers, les listes en cours de révision ayant un caractère provisoire.

La jurisprudence constante du Conseil d'État considère que **la consultation des listes d'émargement** après le premier tour pour inciter les abstentionnistes à voter lors du second tour **n'est pas irrégulière** dans la mesure où elle est expressément prévue par la loi et que les délégués des candidats bénéficient même d'une priorité pour cette consultation (CE 11 juillet 1973, élections municipales de Belfort) ; (JO AN, 08/ 07/ 2008 n° 12098).

2. MODALITES DE CONSULTATION

La commune est tenue de communiquer à l'électeur qui en fait la demande la totalité ou un extrait de la liste électorale de chaque commune, dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public :

- soit **par consultation gratuite sur place** ;
- soit **par la délivrance d'une copie, sur support papier, ou sur un support informatique** identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci ;
- soit **par courrier électronique et sans frais** lorsque le document est disponible sous forme électronique, à condition bien entendu que la taille de l'extrait de la liste électorale demandé permette de la joindre à un courrier électronique.

En ce qui concerne les données fournies sur un support informatique, l'administration n'est pas tenue de réaliser un document sur mesure. Le document demandé doit, soit exister sur support informatique, soit pouvoir être extrait par une manipulation simple d'un fichier existant.

3. FRAIS

Les copies sont effectuées **aux frais du demandeur**, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction. En effet, la tarification de la copie ne doit pas être fixée de manière à dissuader les personnes concernées de demander et d'obtenir la copie, sur quelque support que ce soit, de la liste électorale.

Un paiement préalable ou concomitant à la remise des copies est recommandé.



Procédures concurrentes de communication

Bien qu'il ait été jugé que les dispositions de l'article L28 étaient exclusives de celles de la loi du 17 juillet 1978 (TA Versailles, 7 mars 1989), la CADA considèrait que les deux législations étaient concurremment applicables (sur le fondement de la loi de 1978, les listes électorales sont communicables à toute personne, mais après occultation des mentions couvertes par le secret de la vie privée, (CADA, avis, 10 mai 1984), alors que la communication sur le fondement de l'article L28 s'effectue sans aucune réserve). Le ministère de l'Intérieur, s'appuyant sur une décision du Conseil constitutionnel du 14/12/1982, a estimé que les copies de la liste électorale ne sauraient occulter une partie des informations figurant sur cette liste (Rép. min. JOAN Q, 23 déc. 1993). La CADA, par réalisme, a validé la pratique des communes qui, se référant à la réponse ministérielle, communiquent les listes dans leur intégralité (CADA : Rapp. 1999-2000, p. 32).

LES AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

L'**Architecte des bâtiments de France (ABF) veille à l'application des lois sur les espaces protégés** et notamment, les abords des monuments historiques (loi du 23 février 1943 aujourd'hui livre VI du Code du Patrimoine), les espaces inscrits ou classés au titre des sites (loi du 2 mai 1930), les secteurs sauvegardés (loi du 4 août 1962 dite " Loi Malraux " visant à prévenir la destruction des centres anciens) et les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (loi du 7 janvier 1983).

Dans le cadre du contrôle de ces espaces protégés, l'ABF émet un avis sur toute demande d'autorisation de travaux (permis de construire, permis de démolir, permis de lotir, certificats d'urbanisme, implantations de lignes électriques, déboisements, localisations d'enseignes et de publicité, etc.). Assorti ou non de prescriptions, son avis s'impose à l'autorité compétente (le plus souvent le maire) qui délivre ou non l'autorisation.

Selon la protection de l'espace et le type de travaux, il s'agit d'un avis "conforme", ou d'un avis "simple".

AVIS SIMPLE

L'autorité qui prend la décision n'est pas liée par l'avis de l'ABF ; elle peut passer outre celui-ci mais engage alors sa propre responsabilité, l'avis faisant référence en cas de contentieux. À titre exceptionnel, le Ministre chargé de la culture peut " évoquer ", c'est-à-dire se saisir du dossier et émettre l'avis requis - qu'il soit conforme ou simple - à la place des autorités déconcentrées.

AVIS CONFORME

L'autorité (maire ou préfet) qui délivre l'autorisation est liée par l'avis de l'ABF ; elle ne peut s'y opposer qu'en engageant une procédure de recours auprès du préfet de région. Ce dernier tranchera après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS). Ce recours ne devrait avoir lieu que lorsque la discussion n'a pas permis d'aboutir à un accord.

I. SONT SOUMIS À UN AVIS SIMPLE DE L'ABF

Les projets situés dans les sites classés sont soumis à un avis simple de l'ABF (R425-17 CU) ;
Le permis de construire portant sur un bâtiment situé dans un site inscrit est soumis à un avis simple de l'ABF (R425-30 CU).

II. SONT SOUMIS À UN AVIS CONFORME DE L'ABF

Pour les projets situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, les permis de construire sont soumis à un avis conforme de l'ABF (R425-1CU) ;
Les projets situés dans les ZPPAUP sont soumis à l'avis conforme de l'ABF (R425-2 CU) (*voir encadré*);
Tout projet situé dans un secteur sauvegardé est soumis à un avis conforme de l'ABF (L313-2 CU);
Lorsque le projet porte sur la démolition d'un bâtiment situé dans un site inscrit, le permis de démolir ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès de l'ABF (R425-18 CU).

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES AVIS DE L'ABF ?

Si malgré l'avis défavorable de l'ABF le maire (ou le préfet) accorde le permis de construire, ce dernier serait entaché d'illégalité. Le permis de construire pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif par toute personne justifiant d'un préjudice. Il est admis que les décisions rendues en matière de permis de construire sont susceptibles d'engager la responsabilité de la collectivité publique au nom de laquelle elles sont prises (TA Nice, 3 mars 2001, M et Mme Haudricourt c/ Cne de Vence). Le principe est que toute illégalité est fautive et la responsabilité de la personne publique est directement mise en cause lorsque le permis a été délivré en méconnaissance d'une règle de droit (CE. 5 octobre 1988, SCI " Les Trois Roses "). En cas d'avis conforme défavorable, il est donc préférable de faire usage de la procédure de recours contre les avis des ABF ; le demandeur peut bénéficier du dispositif créé par la loi du 28 février 1997, qui permet de substituer l'avis du préfet de région à l'avis de l'ABF, après examen du projet par la commission régionale du patrimoine et des sites, et qui garantit par la contre-expertise d'une commission la collégialité des décisions, (articles L313-2 du code de l'urbanisme et L621-31 du code du patrimoine).



Les ZPPAUP ont été remplacées par des "Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine" par l'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010). L'entrée en vigueur de cette réforme est toutefois subordonnée à l'intervention d'un décret. L'avis conforme de l'ABF ne sera alors plus requis pour les projets situés dans ces aires.

fiche technique

LE PROTOCOLE DE RAPPEL A L'ORDRE

Le fondement juridique du rappel à l'ordre est l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, qui a inséré un nouvel article L2212-2-1 dans le code général des collectivités territoriales.

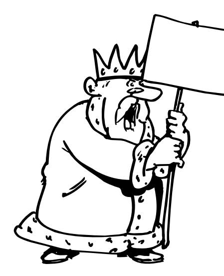
1. LA DEFINITION DU RAPPEL A L'ORDRE

Selon les termes de la loi, " **lorsque les faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné peut procéder à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.**
Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. "
Il s'agit donc d'une **injonction verbale adressée par le maire**, sur la base de son pouvoir de police tel qu'énoncé aux articles L2211-1, L2212-1 et L2212-2 du CGCT.



2. DANS QUELS CAS CONDUIRE UN RAPPEL A L'ORDRE ?

Il s'applique aux **faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.**
Peuvent être concernés : les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les incivilités commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage ou encore certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance.



L'intervention du maire vise, en agissant sur les comportements individuels, à mettre un terme à des faits, qui, s'ils ne constituent pas encore des crimes ou des délits, peuvent y conduire.

3. QUELLES SONT LES LIMITES DU RAPPEL A L'ORDRE ?

Le maire peut recourir au rappel à l'ordre uniquement lorsque les faits portant atteinte, au niveau local, au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la sécurité et à la salubrité publiques ne constituent pas un délit ou un crime. Le rappel à l'ordre ne peut donc intervenir que pour des **troubles mineurs**. Le rassemblement régulier de jeunes faisant du bruit en constitue l'exemple le plus significatif.

Le rappel à l'ordre comporte deux limites :

- Quand **le maire a connaissance d'un crime ou d'un délit : il " *est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République*** *et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* (art 40 du code de procédure pénale) "
- Quand **une plainte a déjà été déposée et quand une procédure pénale est déjà engagée** par les autorités judiciaires pour crime ou délit.



A NOTER

Le rappel à l'ordre doit impérativement être distingué du rappel à la loi prévu par l'article 41-1 du code de procédure pénale : le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, procéder au rappel, auprès de l'auteur des faits, des obligations résultant de la loi, s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

4. QUELS SONT LES ATOUTS DU RAPPEL A L'ORDRE ?

- **Une réponse institutionnelle simple et rapide à la disposition du maire ;**
- **Une alternative à la verbalisation de l'auteur des troubles mineurs à l'ordre public.**

A NOTER

Un protocole entre le procureur de la République et les différents maires de son ressort pourra utilement être conclu afin de délimiter le champ de la procédure du rappel à l'ordre et de vérifier sa cohérence avec les prérogatives de l'autorité judiciaire.
Un bilan annuel, portant sur la mise en œuvre de ces procédures de rappel à l'ordre et des difficultés éventuellement rencontrées sera établi par le procureur de la République.

5. COMMENT EFFECTUER UN RAPPEL A L'ORDRE ?

ATTENTION !
Avant de mettre en place le dispositif du rappel à l'ordre, il est prudent de vérifier si les faits n'ont pas donné lieu à une plainte (auprès de la gendarmerie, du commissariat ou du procureur). Si une plainte à été déposée, une réponse judiciaire sera prononcée et la rappel à l'ordre ne sera pas utile.

Le maire convoque, par lettre écrite officielle, l'auteur des troubles.

L'entretien doit être mené de manière solennelle dans les locaux de la mairie, par un élu (maire ou adjoint). L'objectif du rappel à l'ordre est de faire prendre conscience à l'auteur d'un acte inacceptable, que son comportement est inadmissible.
Le rappel à l'ordre peut permettre de détecter des situations familiales sensibles. Dans cette perspective, il peut être envisagé de saisir le conseil pour les droits et devoirs des familles, si celui-ci a été constitué.

Le rappel à l'ordre ne fait pas l'objet de la rédaction d'un procès verbal, ni d'un compte rendu, mais il est préférable d'en **garder une trace écrite**, dans un registre par exemple. **Le rappel à l'ordre est toujours verbal.**

Le procureur de la République et les services de police ou de gendarmerie doivent en être informés.

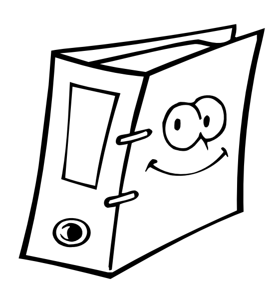
ATTENTION !
Si l'intéressé est mineur, le rappel à l'ordre est effectué en présence des parents ou de ses représentants légaux.

A NOTER !
Si la personne convoquée à un rappel à l'ordre ne répond pas à cette convocation, il n'y a pas de sanction.



5. QUID SI LE RAPPEL A L'ORDRE RESTE SANS EFFET ?

Dans ce cas, **le maire peut procéder au signalement auprès du procureur de la République des comportements qui ont justifié ce rappel à l'ordre.** Celui-ci pourra en tenir compte dans le cadre d'éventuelles poursuites.



L'Association des Maires tient à votre disposition:

- UN PROTOCOLE TYPE DE MISE EN OEUVRE DE LA PROCÉDURE DE RAPPEL À L'ORDRE
- UN MODÈLE DE FICHE DE TRANSMISSION AU PARQUET D'UN RAPPEL À L'ORDRE POUR AVIS
- UN MODÈLE DE CONVOCATION EN MAIRIE EN VUE D'UN RAPPEL À L'ORDRE



Scolarisation des enfants de moins de trois ans

L'article L131-1 du code de l'éducation précise que " *tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si la famille en fait la demande* ". S'agissant des enfants de deux ans, l'article L113-1 ajoute que leur accueil " *est étendu* ***en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer*** ". Ces dispositions sont complétées par l'article D113-1 du code de l'éducation qui spécifie que " *les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles* ***dans la limite des places disponibles****. L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et les classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire* ". Ainsi, il résulte de ces dispositions que **la scolarisation des enfants à deux ans ne saurait constituer une obligation pour le système éducatif**, y compris lorsque les écoles et classes maternelles sont situées dans un environnement social défavorisé. **L'accueil des enfants de deux ans dans une école maternelle disposant de places est une possibilité ouverte aux parents à leur demande, mais non un droit.** *JO Sénat 23/06/2011 Question n° 14344*



QUAND UNE COMMUNE A-T-ELLE INTERET A AGIR CONTRE LE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR UNE COMMUNE VOISINE?

Pour justifier de son intérêt à agir contre un permis de construire délivré dans une commune voisine, une commune peut valablement faire valoir que **le projet litigieux est situé à proximité directe de son territoire** et notamment de zones UC et 1 NA C et que **les caractéristiques du projet** (la construction de logements locatifs) sont incompatibles avec la proximité de ces zones, même si la zone UC n'interdit pas l'habitat collectif. **L'importance du projet (qui s'étend aur 3500 m²) et le fait que seule une voie sépare les deux communes, suffisent à caractériser l'intérêt à agir de la commune.** *CAA Lyon, 1er mars 2011, Commune de Beaune, req. 08LY02833*

CONFIRMATION RETROACTIVE D'UN ACTE DETACHABLE ANNULE POUR UN VICE DE FORME OU DE PROCEDURE

Après l'annulation d'un acte détachable de la passation d'un contrat, la personne publique peut, si l'illégalité affectant l'acte est un **vice de forme ou de procédure concernant les modalités dans lesquelles elle a donné son consentement, régulariser cet acte en adoptant une nouvelle décision avec effet rétroactif**. *CE, 8 juin 2011, Société Credipar, req. 322515*

LA BAISSE DU PRIX D'UN BIEN PERMET-ELLE À UNE COMMUNE D'EXERCER SON DROIT DE PRIORITÉ APRÈS Y AVOIR EXPRESSÉMENT RENONCE?

NON. La commune ne peut recouvrer son droit de priorité **qu'après un délai de trois ans** à compter de la **notification de la déclaration d'intention d'aliéner** ou de la **décision devenue définitive du juge de l'expropriation** (article L240-3 al 4 du code de l'urbanisme). *TA AMIENS, 8 février 2011, SCI CAVL c/ Commune d'Amiens, req. 1100113*

JUSITIFICATION DES DELAIS D'INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE

La procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme est unique, prévisible et transparente et, dans ce cadre, **toute modification du délai initial de droit commun, prévu par les textes, est motivée en droit et en fait**. La mairie constitue le guichet unique pour la réception des demandes et le maire en accuse réception en délivrant un récépissé qui indique dans quel délai de droit commun l'autorisation demandée doit être délivrée ou faire l'objet d'une non-opposition. En application de l'article R423-5 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente dispose ensuite d'un délai d'un mois à compter du dépôt du dossier pour notifier la modification du délai. **Toute modification de délai est strictement encadrée par le code de l'urbanisme** et dépend **soit de la localisation du projet** (secteur sauvegardé, site classé, abords de monuments historiques par exemple), **soit de la nature du projet** (établissement recevant du public, immeuble de grande hauteur...). Le délai d'instruction de droit commun peut être ainsi modifié pour tenir compte des demandes d'avis ou accords au titre du code de l'urbanisme et des autres législations. Les modalités de modifications sont strictement limitées par les articles R423-24 à R423-32 du code de l'urbanisme. Les délais peuvent également faire l'objet de prolongations exceptionnelles en application des articles R423-34 à R423-37 du code de l'urbanisme.
JOAN 21/06/11, Question N°99311





Les enjeux des emprunts structurés pour les collectivités locales

Demande de structure de défaisance, création d'une association « des acteurs publics contre les emprunts toxiques », multiples articles de presse, rapport de la Cour des Comptes, commission d'enquête constituée à l'assemblée nationale…
Une avalanche de questions, constats, alertes, explications pour un même sujet : les emprunts structurés, parfois qualifiés plus sèchement de « toxiques ».

Les emprunts structurés se définissent comme associant dans un même contrat un emprunt bancaire classique et un (ou plusieurs) produit(s) dit(s) dérivé(s), généralement sous la forme d'option(s). Proposés au secteur local depuis les années 90 dans le cadre d'une gestion active de la dette, ils ont connu un succès certain porté par des taux d'intérêt bonifiés pendant une première période d'amortissement en contrepartie d'un risque accru pendant une phase ultérieure de remboursement. Ce sont les emprunts basés sur les écarts de taux de change entre monnaies (particulièrement hors zone euro) qui apparaissent aujourd'hui comme les plus risqués.
Face aux dérives déjà constatées et aux cris d'alarme lancés par des collectivités, deux réactions textuelles sont à souligner.

La première est collective, impliquant ministères, associations d'élus et banques dont la réunion a débouché le 7 décembre 2009 sur la signature d'une *« Charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales »* **dite charte Gissler.** Bien qu'elle n'ait pas de valeur normative, celle-ci formalise leurs engagements respectifs (voir encadré), constituant notamment pour les collectivités un socle d'exigences vis-à-vis des prêteurs de nature à leur éviter de (re)tomber dans les affres d'un produit réellement toxique sans avoir eu connaissance au préalable du risque. Il convient de noter que la classification de la Charte GISSLER a trouvé une traduction dès 2011 dans les documents budgétaires sous la forme d'une annexe obligatoire (annexe IV : Eléments du bilan-Etat de la Dette Répartition de l'encours (Typologie)).

La seconde est la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 (diffusée en Haute-Marne par circulaire préfectorale du 24 août 2010) **qui a pour objet de réduire l'asymétrie d'information entre collectivité et établissement financier en précisant les pratiques recommandées et les produits interdits, mais aussi de mieux informer les assemblées délibérantes et de rappeler l'action des services de l'Etat** (Préfecture et comptable).

Même si les collectivités impactées restent marginales en nombre, le « choc » de leurs emprunts structurés doit permettre une prise de conscience générale du risque inhérent à toute gestion de dette et inciter chaque décideur à s'appuyer sur ces outils.

Les 6 engagements de la Charte de Bonne conduite

- Les établissements bancaires renoncent à proposer aux collectivités locales tout produit exposant à des risques sur le capital et des produits reposant sur certains indices à risques élevés.
- Les établissements bancaires s'engagent à ne plus proposer de produits avec des effets de structure cumulatifs.
- Les établissements bancaires s'engagent, dans leurs propositions aux collectivités locales, à présenter leurs produits selon la classification contenue dans les tableaux des indices de risques.
- Les établissements bancaires reconnaissent le caractère non professionnel financier des collectivités locales et le français comme langue exclusive des documents ; ils s'engagent à fournir aux collectivités des analyses des produits et de leurs indices sous-jacents ainsi que des simulations d'évolution du taux d'intérêt payé.
- Les collectivités locales s'engagent à développer la transparence des décisions concernant leur politique d'emprunts et de gestion de dette.
- Les collectivités locales s'engagent à développer l'information financière sur les produits structurés qu'elles on souscrits en fournissant les encours, les indices sous-jacents et la structure des produits.

Dans ce contexte qui reste délicat à appréhender pour les élus, la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) vous proposera, avec l'AMF, une information sur ce thème lors de la campagne budgétaire 2012.



Sommaire

Bulletin des Maires et de l'intercommunalité

Publication de l'Association des Maires de la Haute-Marne

60, place Aristide Briand
52000 Chaumont
Tél. : 03 25 35 02 00
Fax : 03 25 35 02 01
Courriel :
amf52@maires52.asso.fr

Directeur de la publication :
Charles Guené
Rédacteur en chef :
Yannick Le Bigot
Impression :
Imprimerie du Petit-Cloître
52200 Langres
Dépôt légal : 300611.85

www.adm52.fr

